

Unité départementale des Côtes-d'Armor  
11, rue Hélène Boucher  
Bâtiment B  
BP 30337  
22193 PLERIN

|Plérin, le 22 février 2024

## Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/01/2024

### Contexte et constats

publié sur  GÉRISQUES

### COOPERL ARC ATLANTIQUE

Le Cluze  
22780 Plounérin

Code AIOT : 0005500328

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/01/2024 dans l'établissement COOPERL ARC ATLANTIQUE implanté au lieu-dit « Le Cluze », 22780 Plounérin.

Le 1<sup>er</sup> octobre 2023, des riverains ont écrit à la COOPERL pour se plaindre de nuisances auditives et olfactives en provenance de l'usine de Plounérin. Cette information a également été transmise à la DREAL et au Préfet des Côtes d'Armor par courrier du 15 octobre 2023.

L'inspection réalisée le 31 janvier 2024 a pour objectif principal de faire le point sur les actions engagées par l'exploitant afin de répondre à cette plainte, et, en particulier, pour réduire le bruit émis par certains équipements et contrôler les émissions de poussières susceptibles de véhiculer des molécules odorantes dans l'environnement.

Cette inspection a également permis de revenir sur les constats formulés suite à l'inspection réalisée le 18/04/2023 ayant pour thème le suivi des silos.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOPERL ARC ATLANTIQUE
- Le Cluze 22780 Plounérin

- Code AIOT : 0005500328 Installation : Avec Titre  Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : IED

#### **Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :**

La société COOPREL ARC ATLANTIQUE est autorisée par arrêté préfectoral du 7 février 1991 (complété en 2008 et 2010) à exploiter des installations de fabrication d'aliments pour le bétail et de stockage de céréales sur le territoire de la commune de Plounérin, au lieu dit « Le Cluze ».

Les installations de stockage de céréales comprennent en particulier 2 silos béton (respectivement 5 et 8 cellules cylindriques construites en 1982 et 1989).

Cet établissement est aujourd'hui classé sous le régime de l'autorisation et relève de l'application de la directive IED relative aux émissions industrielles pour son activité de transformation de matières premières végétales en vue de la fabrication d'aliments pour animaux (rubrique 3642-2 de la nomenclature ICPE).

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Prévention du bruit ;
- Odeurs ;
- Surveillance des rejets dans l'air, notamment des poussières ;
- Dysfonctionnement des filtres à manche ;
- Installations électriques ;
- Consignes et procédures ;
- Moyens de lutte contre l'incendie.

#### **2) Constats :**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
- le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

**Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :**

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Bruit	Arrêté Préfectoral du 07/02/1991, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	90 Jours
2	Prévention des pollutions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	90 Jours
6	Equipements à l'origine de départ de feu	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Demande d'action corrective	90 Jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Pollution atmosphérique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 15.2
4	Poussières	AP Complémentaire du 29/05/2010, article 3
5	Filtre à manches	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15

7	Consignes et procédures	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
8	Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :**

Suite à l'inspection réalisée le 31/01/2024 sur dans l'établissement COOPRL-ARC Atlantique situé sur la commune de Plounérin, l'inspection constate que l'exploitant a pris en compte la plainte émise par des riverains en date du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

L'exploitant a notamment réalisé une mesure de bruit au niveau des riverains qui a permis de constater une situation conforme vis-à-vis de l'arrêté d'autorisation du 07/02/1991.

En plus de ce constat, l'exploitant a modifié certaines pratiques et a commandé des matériels spécifiques afin de réduire encore les émissions sonores de son unité de production.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Bruit

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/02/1991, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques      Prévention du bruit

**Prescription contrôlée :**

5-1 : Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

[...]

5-5 : L'exploitant devra prendre des dispositions pour réduire les nuisances sonores (insonorisation des sorties des presses et des ventilateurs par exemple).

**Constats :**

Par courrier du 15 octobre 2023, des riverains, habitant le lieu-dit « Christ » sur la commune de Plufur., informent la DREAL qu'ils subissent des nuisances auditives et olfactives de la part de la société COOPERTL ARC ATLANTIQUE, située à Plounérin. Cette plainte fait suite à un premier courrier, adressé directement au siège de la COOPERTL, à Lamballe, le 1<sup>er</sup> octobre 2023.

Le 23 octobre 2023, l'exploitant transmet à la DREAL :

- le rapport des analyses de bruit ayant été réalisé en 2020 ;
- le rapport des analyses ayant été réalisées en 2022 et 2023, au niveau des rejets atmosphériques de l'usine (broyeurs, presses, chaudière).

Ces différents rapports présentent des situations conformes aux attendus réglementaires sauf en un point (presse n° 3).

A noter que le rapport des analyses ayant été réalisées en 2023 au niveau des mêmes rejets atmosphériques, a été transmis après l'inspection du 31/01/2024 et présente une situation conforme en tout point.

Le 27 octobre 2023, l'exploitant rencontre les riverains sur le site de Plounérin.

A l'issue de cette réunion, l'exploitant se déplace à proximité de l'habitation des plaignants afin de constater la situation ressentie. A cette occasion, il remarque qu'un bruit légèrement différent du niveau ambiant apparaît effectivement à intervalle plus ou moins régulier.

Suite à ce constat, l'exploitant recherche quels peuvent être les équipements à l'origine de ce bruit. Les opérations de décolmatage des filtres et le mouvement des transporteurs à chaîne situés dans la direction des riverains, lorsqu'ils fonctionnent à vide, sont suspectés. L'exploitant a alors initié une recherche de matériels spécifiques en vue de réduire les émissions sonores.

Le 27/11/2023, l'APAVE réalise une campagne de mesure de bruit, à la fois au niveau des points prévus par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07/02/1991 et au niveau de l'habitation des riverains. Les

niveaux sonores mesurés sont conformes aux exigences réglementaires applicables à l'établissement (valeurs mesurées systématiquement inférieures à celles qui sont prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07/02/1991).

Le siège de la COOPRL en informe les plaignants par courrier du 6 décembre 2023.

Par courrier du 19 décembre 2023, les plaignants signalent au préfet des Côtes d'Armor qu'ils continuent à ressentir une nuisance sonore.

En parallèle, le 11 décembre 2023, l'exploitant modifie son mode de fonctionnement, en diminuant la pression de décolmatage (passage de 7 à 4 bars) du filtre ayant été identifié comme étant le plus bruyant de l'usine ; le 25 janvier 2024, un silencieux est posé sur l'échappement du ce filtre.

L'exploitant prévoit également de remplacer les chaînes des deux transporteurs positionnés en extérieur, coté riverains (intervention programmée à partir du 11 février 2024).

Le 31 janvier 2024, vers 9h05, l'inspection se rend à proximité de l'habitation des plaignants afin de constater le niveau sonore du lieu alors que l'usine est en production (y compris les installations incriminées précédemment qui ont été mises en route pour l'occasion). Lors du constat, l'inspection n'identifie aucun bruit particulier, si ce n'est un léger ronronnement et les sons des oiseaux et du vent.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Compte tenu du contexte de plainte, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre aux riverains une information concernant les actions engagées et le planning des travaux de remplacement de matériel.**

**A l'issue de ces modifications, il est également demandé à l'exploitant de réaliser une nouvelle campagne de mesure du bruit, notamment au niveau du lieu-dit « Christ », en mettant en œuvre la démarche préconisée par l'arrêté du 23 janvier 1997 qui permettra de déterminer au niveau de la zone réglementée, l'émergence ressentie du fait de l'activité de l'usine COOPRL. L'exploitant veillera à ce que, lors de la mesure de bruit réalisée au niveau de l'habitation des riverains, au moins une opération de décolmatage de filtre soit réalisée et au fonctionnement des transporteurs à chaîne situés de leur côté.**

**Respect de la prescription :**  Non Conforme

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 90 Jours

## N° 2 : Prévention des pollutions atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 14

**Thème(s) :** Risques chroniques      Odeurs

### **Prescription contrôlée :**

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs, l'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (cf. point 5), un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- un protocole précisant les actions et le calendrier ;
- un protocole de surveillance des odeurs, éventuellement complété d'une mesure/estimation de l'exposition aux odeurs ou d'une estimation des effets des odeurs ;
- un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple) ;
- un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à mesurer ou estimer l'exposition aux odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.

Les dispositions ci-dessus ne sont applicables que dans les cas où une nuisance olfactive est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles.

### **Constats :**

L'article 1 de l'arrêté ministériel du 27/02/2020 indique que les zones résidentielles sont considérées comme faisant partie des zones sensibles citées dans la prescription contrôlée.

Actuellement, vu l'absence de plainte antérieures sur le sujet, le système de management environnemental appliqué au niveau du site COOPERTL de Plounérin ne contient pas d'action spécifique concernant les odeurs.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Vu le contenu de la plainte ayant été transmise à la DREAL le 15/10/2023, l'inspection demande à l'exploitant de mettre en œuvre, de façon proportionnée, la prescription décrite à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 27/02/2020.**

**Respect de la prescription :**  Non Conforme

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 90      Jours

## N° 3 : Pollution atmosphérique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 15.2

**Thème(s) :** Risques chroniques      Valeurs limites d'émission et surveillance des rejets dans l'air

**Prescription contrôlée :**

Les émissions dans l'air respectent les VLE et sont surveillées aux fréquences suivantes :

Secteur d'activité : Broyage et refroidissement des granulés dans la fabrication des aliments composés pour animaux :

Fréquence de surveillance : une fois par an

Procédé spécifique :

- Broyage : [...] unité existante : 10 mg/Nm<sup>3</sup>
- Refroidissement de granulés : 20 mg/Nm<sup>3</sup>

[...]

**Constats :**

Compte tenu des équipements en place au sein de l'usine COOPERL de Plounérin, la prescription contrôlée s'applique spécifiquement aux rejets atmosphériques produits émis en sortie de broyeurs.

Dans le cadre de l'inspection menée le 31/01/2024, l'exploitant a fourni le rapport n° 22016802-1 qui fournit les résultats des mesures de poussières, réalisées par l'APAVE entre le 29/08/2022 et le 01/09/2022 notamment en sortie des trois broyeurs. A cette date, les concentrations mesurées sont toutes conformes car largement inférieures à la valeur réglementaire de 10 mg/Nm<sup>3</sup>.

L'exploitant a informé l'inspection qu'il attendait le rapport de la campagne de mesure réalisée en décembre 2023. Ce document a été transmis post-inspection, le 14/02/2024 (rapport APAVE n° 2191964-001-1 présentant le résultat des analyses réalisées sur les prélèvements menés du 12 au 14 décembre 2023 au niveau des rejets atmosphériques de l'établissement). Tous les résultats des analyses réalisées au niveau des rejets atmosphériques des trois broyeurs, sont conformes (valeurs de rejets inférieures à 0,6 mg/m<sup>3</sup>).

**L'inspection constate que la prescription contrôlée est respectée.**

**Respect de la prescription :**  Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 4 : Poussières

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 29/05/2010, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques      Limitation des émissions de poussières

### **Prescription contrôlée :**

Les concentrations en sortie de broyeurs et de refroidisseurs doivent respecter les valeurs d'émission suivantes, [...] :

- 20 mg/Nm<sup>3</sup> pour les poussières sèches ;
- 50 mg/Nm<sup>3</sup> pour les poussières humides ou collantes.

Les dispositifs de filtration en sortie de broyeur et de refroidisseur, devront en fin de vie, être remplacés par des dispositifs plus performants, conformes aux meilleures technologies disponibles.

### **Constats :**

Compte tenu de la réglementation en vigueur et des équipements en place au niveau de l'usine COOPERT de Plounérin, la prescription contrôlée s'applique aux rejets atmosphériques des presses. Le procédé en place n'utilisant pas d'eau, les poussières sont alors considérées comme sèches.

Dans le cadre de l'inspection réalisée le 31/01/2024, l'exploitant a fourni le rapport n° 22016802-1 qui présente les résultats des mesures de poussières, réalisées par l'APAVE entre le 29/08/2022 et le 01/09/2022 au niveau des rejets atmosphériques de l'usine, notamment en sortie des six presses. A cette date, les concentrations mesurées en sortie des presses n° 1, 2, 4, 5 et 6 sont conformes. La concentration mesurée en sortie de la presse n° 3 est non conforme.

L'exploitant a informé qu'une nouvelle campagne de mesures a été réalisée en décembre 2023 et qu'il est dans l'attente du rapport de l'APAVE. Ce document a été transmis post-inspection, le 14/02/2024 (rapport APAVE n° 2191964-001-1 présentant le résultat des analyses réalisées sur les prélèvements menés du 12 au 14 décembre 2023 au niveau des rejets atmosphériques de l'établissement). Tous les résultats des analyses ayant été réalisées aux niveau des rejets atmosphériques en sortie des six presses, sont conformes (valeurs de rejets inférieures à 20 mg/Nm<sup>3</sup>).

**L'inspection constate que la prescription contrôlée est respectée.**

**Respect de la prescription :**  Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 5 : Filtre à manches

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15

**Thème(s) :** Risques chroniques      Filtre à manches

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement [...]

**Constats :**

Les filtres positionnés en sortie de broyeurs sont équipés de « manches » en textile micro-perforé qui ont la capacité de retenir les poussières présentes dans les rejets atmosphériques. Ils sont équipés d'un système d'auto-nettoyage à air comprimé qui permet un décolmatage des matières accumulées à la surface des manches.

La déchirure d'une manche aurait notamment pour conséquence l'émission d'une plus grande quantité de poussières dans l'environnement.

Les filtres sont équipés d'un dispositif de mesure de pression qui permet de signaler le dysfonctionnement de l'équipement au niveau des écrans de suivi de l'usine de fabrication d'aliment pour bétail.

Les transporteurs sont tous capotés.

Les fosses de déchargement des matières premières sont équipées d'aspiration qui permettent l'entraînement des poussières dans les cellules de stockage.

**L'inspection constate que la prescription contrôlée est vérifiée.**

**Respect de la prescription :**  Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Equipements à l'origine de départ de feu

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels      Installations électriques

### **Prescription contrôlée :**

[...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

[...]

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

[...]

### **Constats :**

En 2023, l'exploitant a fait réaliser pour la première fois un contrôle spécifique des courants vagabonds dans ses différentes usines de Bretagne. Sur le site de Plounérin, il a été réalisé le 18/10/2023 par l'APAVE (rapport n° 23036942-001).

La présence de courants de fuite en plusieurs points a été constaté, à la fois dans cette usine mais aussi dans les autres établissements.

Aujourd'hui, le prestataire pense que cela peut être dû à l'ossature métallique (IPN-IPE de structure, paliers intermédiaires, tôles extérieures) de ces établissements qui forme alors une cage de Faraday.

L'exploitant prévoit d'organiser en 2024 un point technique avec l'APAVE afin de pouvoir déterminer ce qui, économiquement, peut être mis en place pour répondre à cette problématique.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis :

- le rapport n° 1334187-005-1, relatif au contrôle des installations électrique de l'usine COOPERL de Plounérin, réalisé par l'APAVE du 17 au 19/07/2023, ainsi que le certificat Q18 associé ; ce rapport indique la présence de 9 anomalies qui, toutefois, n'entraîne pas de risque d'incendie ;
- le rapport n° 23036941.01, relatif au contrôle par thermographie infrarouge (Q19) réalisé par l'APAVE le 24/10/2023, qui conclut à l'absence d'anomalie ;

- le justificatif de nettoyage des cellules du poste HTA, réalisé le 02/10/2021.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'inspection demande à l'exploitant de réaliser les travaux nécessaires à la levée des anomalies ayant été constatées en juillet 2023, lors du contrôle des installations électriques et de l'informer des actions programmées en vue de réduire la présence des courants vagabonds dans ces établissements.**

**Respect de la prescription :**  Non Conforme

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 90 Jours

## N° 7 : Consignes et procédures

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels      Consignes et procédures

### **Prescription contrôlée :**

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

### **Constats :**

Dans le cadre de la préparation de l'inspection du 31/01/2024, l'exploitant a fourni les documents suivants :

- consigne concernant le risque explosion,
- consigne sécurité,
- procédure d'inertage des silos en béton,
- la consigne indiquant l'interdiction de fumer sur l'ensemble du site.

Par ailleurs, en séance, l'exploitant a présenté les documents accessibles aux personnels sur le site intranet du groupe (Coop and Co).

En particulier, un livret de consignes existe pour chaque établissement. Ce document présente les consignes SST devant être mises en œuvre ainsi que les procédures d'exploitation et de sécurité pour chaque poste de travail.

Ce livret est remis à chaque agent contre signature

. De plus, ces informations sont également rappelées lors des formations continues organisées par le groupe.

A noter que le groupe COOPRL est également certifié ISO 45001.

**L'inspection constate que la prescription contrôlée est respectée.**

**Respect de la prescription :**  Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 8 : Gestion des situations d'urgence

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11

**Thème(s) :** Risques accidentels      Moyens de lutte contre l'incendie

### **Prescription contrôlée :**

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

[...]

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
  - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître;
  - les mesures de protection définies à l'article 10 ;
  - les moyens de lutte contre l'incendie ;
  - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
  - les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- et le cas échéant :
- la procédure d'inertage ;
  - la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

### **Constats :**

Dans le cadre de la préparation de l'inspection du 31/01/2024, l'exploitant a fourni les documents suivants :

- le plan des installations mis à la disposition des pompiers indiquant le positionnement de la colonne sèche, des cellules disposant d'un inertage, du transformateur électrique, de la vanne de coupure de l'arrivée du gaz et des commandes de désenfumage ; ce plan est affiché à l'entrée du site ;

- la procédure d'inertage des silos en béton,

- le rapport du contrôle des extincteurs et RIA, réalisé le 18/10/2023 par la société DESAUTEL ; à noter que l'exploitant est en attente d'un devis chiffrant les mesures correctives ayant été préconisées ;

L'usine COOPRL de Plounérin ne dispose pas de poteau ou bouche incendie. Par contre, il existe sur le site deux bassins étanches, communiquant l'un avec l'autre, dont le niveau d'eau est maintenu en permanence (contenance évaluée à 1150 m<sup>3</sup>). Un dispositif de puisage permet de disposer de cette eau au niveau du terre-plein voisin.

Le 02/02/2024, le SDIS22 confirme que ce dispositif est effectivement compatible avec les moyens du SDIS22.

Toutefois, ce service avertit l'exploitant que, en l'état, cette ressource en eau n'est pas considérée comme pérenne du fait du temps pouvant être nécessaire pour remplir les bassins après une intervention incendie qui les aurait vidés.

**L'inspection attire aussi l'attention de l'exploitant sur la présence de végétation sur certaines parois des bassins et sur le risque d'envasement de ces installations en l'absence d'entretien.**

**Respect de la prescription :**  Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite